**ARRÊTÉ PLAÇANT UN FONCTIONNAIRE**

**EN POSITION DE DISPONIBILITÉ DE DROIT**

**POUR ÉLEVER UN ENFANT DE MOINS DE DOUZE ANS**

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **…………..** ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, notamment son article 11 ; (1)

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (2)

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu la lettre en date du **........................** par laquelle **M..................................** , (*grade, qualité*) **..............................................** , sollicite une disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de douze ans pour une durée de **........................** à compter du **........................** ;

Vu la date de naissance de l’enfant au titre duquel la disponibilité est demandée,

Considérant que la disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans est accordée de droit, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable tant que l’enfant concerné n’a pas atteint ses douze ans,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - À compter du **........................**, **M.................................** , *(grade, qualité)* **...........................** , est placé(e) en position de disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de douze ans pour une période de **.........................** (*durée maximale de trois ans*) allant jusqu’au **………………………………………………** .

ARTICLE 2 - Pendant cette période, **M.................................** ne percevra aucune rémunération.

 Toutefois, il/elle conserve l’intégralité de ses droits à avancement d’échelon et de grade, dans la limite d’une durée de 5 ans pour l’ensemble de sa carrière. Cette période de 5 ans est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

ARTICLE 3 - Dans la limite d’un cumul maximal de trois années de périodes non travaillées pour élever un enfant (*congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans, temps partiel de droit pour raisons familiales*), cette période de disponibilité sera décomptée comme une période de travail à temps plein pour la constitution du droit à pension de retraite CNRACL (3).

ARTICLE 4 - Le fonctionnaire se proposant d’exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité doit, dans tous les cas, en informer l’administration dans les conditions prévues par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé (4).

ARTICLE 5 - Cette disponibilité est renouvelable sur demande de l'agent par périodes de trois années maximum conformément aux dispositions de l’article 24 du décret n° 86-68 susvisé tant que les conditions requises pour l’obtenir sont réunies.

ARTICLE 6 - Sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas trois mois, l’agent devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

ARTICLE 7 - La réintégration de l'agent s'effectue dans les conditions fixées par l’article L. 514-6 du code général de la fonction publique et de l’article 26 du décret du 13 janvier 1986 précité. (5) (6)

 Si la disponibilité n’a pas excédé six mois, le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d’emplois et réaffecté dans l’emploi qu’il occupait antérieurement. (7)

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera :

 - notifié à l'agent,

 - transmis au comptable de la collectivité,

 - transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

 Fait à **........................** ,

 le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*)

 Le Président,

1. Insérer le cas échéant si l’agent relève de la CNRACL
2. Insérer le cas échéant pour les fonctionnaires à temps non complet ;
3. Disposition à insérer uniquement si l’agent relève de la CNRACL, pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2004. Pour les autres agents, ils cessent de bénéficier de leurs droits à retraite pendant la période de disponibilité.
4. L’activité professionnelle exercée pendant la période de disponibilité doit être compatible avec l’objet de la disponibilité : l’activité doit laisser à l’agent le temps nécessaire pour s'occuper de son enfant.
5. Sans objet pour une disponibilité prononcée pour une durée supérieure à six mois.
6. Attention pour les fonctionnaires employés à temps non complet pour une quotité inférieure à 17h30 (fonctionnaire non intégré dans un cadre d’emploi) lorsqu’à l'expiration de sa période de disponibilité le fonctionnaire ne peut être réintégré dans son emploi d'origine et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine, il est licencié et perçoit l'indemnité mentionnée à l'article 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 (cf. article 33-1 décret n°91-298)
7. Intégrer ce paragraphe lorsque la disponibilité n’excède pas six mois.